

NÉGOCIER UNE ENTENTE COLLECTIVE

UN ART
EN SOI

Le guide **Négocier une entente collective : un art en soi** est une publication du ministère de la Culture et des Communications, élaborée par Éducaloi.

Une version accessible du présent document est en ligne sur le site [Web Québec.ca](http://Web.Quebec.ca).

Dépôt légal : Février 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-97491-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec, 2024

Au Québec, les droits des artistes sont encadrés par la [Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène \(RLRO, chapitre S-32.1\)](#). Cette loi prévoit notamment des règles par rapport aux conditions de travail des artistes (par exemple, des exigences relatives à leur rémunération et à leurs droits en cas de harcèlement).

Parfois, les artistes peuvent bénéficier de conditions de travail plus avantageuses que celles prévues par la *Loi*. Elles et ils peuvent aussi obtenir des protections qui ne sont pas mentionnées dans la *Loi*. Ce peut être le cas si elles ou ils sont visés par un document appelé une « entente collective ». Cependant, seulement certains artistes peuvent être visés par des ententes collectives. De même, le contenu de chaque entente peut être très différent d'un milieu artistique à l'autre.

Le présent guide vous explique :

- les grands principes pour négocier une entente collective pour les artistes (par exemple, qui peut négocier une entente collective, dans quel cas l'artiste est visée ou visé par une entente collective ou comment négocier une entente collective);
- les solutions possibles en cas de conflit pendant les négociations.

Avertissement : le présent guide porte sur les règles principales qui encadrent la négociation d'une entente collective. Si vous avez besoin d'un conseil juridique pour négocier une entente collective, vous pouvez consulter une avocate ou un avocat. Pour trouver une avocate ou un avocat, cliquez sur le lien suivant : [Trouver un avocat | Le Barreau du Québec](#).

À QUI S'ADRESSE CE GUIDE?

Le présent guide s'adresse aux personnes et aux associations suivantes :

- les **artistes**, qui sont définis selon la *Loi* comme une personne physique qui respecte les critères ci-dessous :
 - elle pratique son art à son compte;
 - elle offre ses services ou ses œuvres en échange d'une rémunération ou d'une autre forme de contrepartie en argent;
 - elle agit comme créatrice ou interprète;
 - elle travaille dans l'un des domaines indiqués dans le tableau suivant.

	Exemples
La scène	Musiciennes et musiciens, conceptrices et concepteurs de costumes
Le multimédia	Illustratrices et illustrateurs, artistes interprètes
L'expérience numérique	Éclairagistes, scénographes
Le disque et les autres modes d'enregistrement du son	Réalisatrices et réalisateurs de captations de spectacles, techniciennes et techniciens du son
Le doublage	Traductrices et traducteurs dans le domaine du doublage, adaptatrices et adaptateurs
L'enregistrement d'annonces publicitaires	Figurantes et figurants, cascadeuses et cascadeurs
Les arts visuels	Peintres, photographes, sculptrices et sculpteurs
Les métiers d'art	Céramistes, sculptrices et sculpteurs
La littérature	Poètes, auteures et auteurs, dramaturges

- les **associations d'artistes**;
- les **producteurs** qui retiennent les services d'artistes pour produire ou présenter une œuvre en public dans l'un des domaines mentionnés dans le tableau précédent;
- les **diffuseurs** qui font affaire avec des artistes dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature;
- les **associations de producteurs et de diffuseurs**.

TABLE DES MATIÈRES

1. Négocier une entente collective : les grands principes	1
Qui peut négocier?	2
Du côté des artistes.....	2
Du côté des producteurs et diffuseurs.....	2
Comment amorcer les négociations?.....	3
Quels éléments peuvent être négociés?.....	4
Des éléments obligatoires dans toute entente collective	4
Des éléments obligatoires dans une entente collective dans le domaine des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature.....	5
Des éléments négociables.....	6
2. Impasses durant les négociations : quelles solutions?	7
La médiation : trouver un terrain d'entente ensemble.....	8
Comment amorcer le processus de médiation?	8
Qui choisit la médiatrice ou le médiateur?.....	9
Qui paie les frais de la médiation?	9
Comment se déroulent les séances de médiation?.....	9
Quelles sont les conséquences d'une médiation?.....	10
L'arbitrage de différend : sortir de l'impasse grâce à une personne neutre	11
Comment amorcer le processus d'arbitrage de différend?	11
Qui choisit l'arbitre de différend?.....	12
Qui paie les frais de l'arbitrage de différend?.....	12
Comment se déroule l'arbitrage de différend?.....	13
Quelles sont les conséquences d'une décision de l'arbitre de différend?	14

1.

NÉGOCIER UNE ENTENTE COLLECTIVE : LES GRANDS PRINCIPES

La Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène encadre le processus de négociations d'une entente collective pour les artistes. Elle précise, par exemple, que :

- seulement certaines associations peuvent négocier une entente collective,
- l'invitation à négocier doit prendre une forme précise et être envoyée à un moment précis,
- certains éléments doivent se trouver dans une entente collective; les personnes qui négocient n'ont donc pas carte blanche.

Qui peut négocier?

La *Loi* précise qui peut négocier une entente collective du côté des artistes et de celui des producteurs et diffuseurs.

Du côté des artistes

Seules les [associations d'artistes qui ont été reconnues par le Tribunal administratif du travail](#) (TAT) peuvent négocier une entente collective pour les artistes qu'elles représentent. Le TAT peut reconnaître une association d'artistes s'il estime qu'elle est la plus représentative des artistes d'un domaine artistique donné.

Les artistes ne peuvent pas négocier une entente collective individuellement. De même, les associations d'artistes non reconnues ne peuvent pas négocier une entente collective.

Du côté des producteurs et diffuseurs

Du côté des producteurs et diffuseurs, deux scénarios sont possibles :

Scénario 1	
<p>Il existe une association reconnue de producteurs ou de diffuseurs dans le même milieu.</p> <p>Pour savoir si une association de producteurs ou de diffuseurs est reconnue, consultez la liste sur le site Web du TAT.</p>	<p>L'association d'artistes peut uniquement négocier l'entente collective avec cette association reconnue de producteurs ou de diffuseurs.</p>
Scénario 2	
<p>Il n'existe pas d'association reconnue de producteurs ou de diffuseurs dans le même milieu.</p>	<p>L'association d'artistes peut négocier avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une association non reconnue de producteurs ou de diffuseurs; • un producteur ou diffuseur individuel qui ne fait pas partie de cette association.

Comment amorcer les négociations?

Tant le côté des artistes que celui des producteurs ou diffuseurs peuvent prendre l'initiative de négocier une entente collective en envoyant un avis écrit à l'autre partie pour l'inviter à une première rencontre.

Le moment pour envoyer cet avis diffère selon qu'il existe déjà ou non une entente collective.

- Si une entente collective a **déjà été conclue** entre les parties, l'avis doit être envoyé dans les **120 jours avant la fin de l'entente**. Par exemple, si l'entente actuelle expire le 31 décembre, la partie qui amorce les négociations peut envoyer l'avis à partir du 3 septembre précédent.
- Si **aucune entente collective, en aucun temps**, n'a **été conclue**, l'avis peut être envoyé **n'importe quand**, à la condition de l'être **au moins 10 jours** avant la première rencontre de négociation.

Dans les deux cas, la partie qui envoie l'avis doit transmettre une copie au ministre le même jour par poste recommandée ou courriel.

Quels éléments peuvent être négociés?

La négociation d'une entente collective est souvent un jeu d'allers-retours entre le côté des artistes et celui des producteurs ou diffuseurs. C'est le moment propice pour chaque partie de faire preuve de créativité et de choisir des règles adaptées à la réalité du milieu.

Cependant, cette liberté de discussion a ses limites : la *Loi* impose certains éléments qui doivent obligatoirement figurer dans toute entente. Les ententes collectives dans les domaines des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature doivent aussi respecter des exigences supplémentaires.

Des éléments obligatoires dans toute entente collective

Toute entente collective doit inclure les éléments suivants :

- des détails par rapport à la **rémunération** (ou une autre forme de contrepartie en argent) pour **chaque type de prestation ou de diffusion** des artistes du milieu. Par exemple, l'entente pourrait prévoir un cachet minimal que l'artiste recevrait en fonction de la durée de sa prestation. Un producteur qui retiendrait les services de l'artiste ne pourrait donc pas lui payer une somme inférieure au cachet précisé dans l'entente. L'entente pourrait également distinguer les conditions minimales selon le degré d'expérience de l'artiste;
- une procédure **d'arbitrage de grief**. Cette procédure sert à régler des conflits potentiels en lien avec l'entente collective une fois qu'elle a été signée (par exemple, si l'une des parties ne respecte pas l'entente). La procédure détaillée dans l'entente collective doit respecter certains paramètres. Ces paramètres sont détaillés à l'article 35.1 de la *Loi*.

La *Loi* contient également des règles pour protéger l'artiste qui vit du **harcèlement** à l'occasion de son travail. Ces règles s'appliquent dans tous les cas, même si l'entente collective ne le mentionne pas.

Des éléments obligatoires dans une entente collective dans le domaine des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature

Les ententes collectives dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature doivent contenir des exigences supplémentaires. Ces exigences se trouvent au chapitre III.3 de la *Loi*. Elles s'appliquent uniquement à certains types de contrats, dont ceux conclus entre un diffuseur et une ou un artiste et qui portent sur une œuvre.

L'entente collective doit notamment préciser que ces contrats doivent :

- être écrits;
- indiquer clairement sur quelles œuvres ils portent;
- indiquer clairement la somme que l'artiste recevra et les délais de paiement;
- indiquer si une licence accordée au diffuseur peut être transférée à quelqu'un d'autre plus tard.

Cette liste n'est pas exhaustive. La *Loi* prévoit d'autres éléments qui doivent obligatoirement se trouver dans ce type d'entente collective. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le ministère de la Culture et des Communications à l'adresse suivante : statutdelartiste@mcc.gouv.qc.ca.

Des éléments négociables

Outre les éléments qu'elles doivent faire figurer dans toute entente collective, les parties peuvent laisser libre cours à leur créativité.

Par exemple, l'entente collective pourrait prévoir :

- des règles par rapport au transport, à l'hébergement et aux repas des artistes qui doivent se déplacer pour accomplir une prestation;
- les conséquences si un producteur annule un spectacle;
- les conséquences si les artistes visés par l'entente ne peuvent pas respecter un engagement (par exemple, en raison d'une maladie);
- l'obligation pour un producteur de prendre une assurance voyage pour les artistes qu'il engage;
- l'obligation pour un producteur d'assurer la santé et la sécurité des artistes qu'il engage.



À garder en tête durant les négociations

Lors des négociations, tout est dans le contexte. Par exemple, les parties ne doivent pas oublier que les moyens et les ressources peuvent largement varier d'un producteur à un autre et selon les types de production. L'entente collective devrait donc refléter cette réalité. Les parties doivent aussi tenir compte de l'importance de faciliter l'intégration d'artistes de la relève.



2.

IMPASSES DURANT LES NÉGOCIATIONS : QUELLES SOLUTIONS?

Négocier une entente collective peut apporter son lot de désaccords et de défis. Dans certains cas, l'intervention d'une personne neutre peut être nécessaire pour sortir d'une impasse.

La médiation et l'arbitrage de différend sont deux moyens de résoudre des conflits durant les négociations.



Attention!

La médiation et l'arbitrage de différend sont uniquement des options pour régler un conflit **pendant les négociations d'une entente collective**. Elles ne doivent pas être confondues avec la médiation de griefs ni l'arbitrage de griefs, qui servent à régler un conflit après que les parties ont signé une entente collective.

La médiation : trouver un terrain d'entente ensemble

La médiation est un moyen de négocier avec l'aide d'une personne neutre : la médiatrice ou le médiateur. Cette personne facilite le dialogue entre le côté des artistes et celui des producteurs ou des diffuseurs et les aide à trouver un terrain d'entente.

Les parties peuvent décider d'aller en médiation à n'importe quel moment durant les négociations.

Ce processus est confidentiel. Les échanges durant la médiation ne peuvent donc généralement pas être utilisés par l'une ou l'autre des parties plus tard. Il existe toutefois des exceptions à ce principe. Par exemple, ces échanges pourraient être utilisés si les parties y consentent ou que la loi le permet dans un cas particulier.

Comment amorcer le processus de médiation?

L'une des parties peut amorcer le processus seule. La partie qui souhaite aller en médiation doit envoyer le formulaire [Demande de désignation d'un médiateur](#) au ministère de la Culture et des Communications à l'adresse courriel suivante : statutdelartiste@mcc.gouv.qc.ca.

Dans le formulaire, la partie indique notamment :

- le ou les désaccords qui persistent;
- une entente collective déjà conclue ensemble;
- l'urgence de la demande;
- le bilinguisme nécessaire de la médiatrice ou du médiateur.

Le ministère de la Culture et des Communications envoie un accusé de réception et une copie de la demande aux parties (par la poste ou le courriel).

Qui choisit la médiatrice ou le médiateur?

C'est le ministre qui choisit la médiatrice ou le médiateur dans sa [liste](#). Une fois que la personne a été choisie, le ministère de la Culture et des Communications envoie une lettre de confirmation aux parties.

Qui paie les frais de la médiation?

C'est le ministre qui paie les frais de la médiation et la rémunération de la médiatrice ou du médiateur.

Comment se déroulent les séances de médiation?

La médiatrice ou le médiateur dirige les séances de médiation. Le déroulement de la médiation peut varier selon plusieurs facteurs, dont :

- l'approche de la médiatrice ou du médiateur;
- les raisons du désaccord;
- l'ampleur du désaccord et l'ouverture de chaque partie à faire des compromis.

La première rencontre

La médiatrice ou le médiateur convoque les parties à une première rencontre. En général, elle ou il leur demande de signer une entente de médiation. Cette dernière précise les conditions de la médiation. Par exemple :

- le nom de celles et ceux qui participent aux séances;
- le lieu où se déroulent les séances;
- les sujets des négociations;
- le rôle de la médiatrice ou du médiateur durant les négociations;
- les obligations des parties durant les négociations (par exemple, faire preuve d'ouverture, de transparence et de collaboration).

Les séances suivantes

La médiation peut avoir lieu en personne ou à distance. Certains médiateurs ou médiatrices pourraient toutefois exiger que les séances soient en personne. Les parties doivent assister à toutes les séances.

La médiatrice ou le médiateur va généralement demander à chaque partie d'expliquer son point de vue et les aider à trouver des pistes de solutions. Elle ou il peut leur faire des recommandations adaptées à la réalité du milieu et leur expliquer les exigences de la *Loi* applicable aux artistes. Toutefois, elle ou il ne peut pas trancher le conflit.

Tant le côté des artistes que celui des producteurs ou diffuseurs peuvent mettre fin à la médiation à n'importe quel moment.

Quelles sont les conséquences d'une médiation?

Les conséquences d'une médiation varient selon que les parties sont ou non arrivées à une entente. Dans tous les cas, la médiatrice ou le médiateur doit envoyer un rapport de médiation au ministre à la fin du processus.

Si les parties réussissent à s'entendre

Une entente entre le côté des artistes et celui des producteurs ou diffuseurs met fin au processus de médiation. Dans ce cas-là, la médiatrice ou le médiateur rédige un résumé des points sur lesquels les parties se sont entendues. Ces points pourront ensuite être repris dans l'entente collective.

Si les parties ne réussissent pas à s'entendre

Dans certains cas, aucune entente n'est possible malgré les échanges en médiation. Les parties pourraient avoir besoin de faire trancher le conflit par une personne neutre. L'arbitrage de différend constitue alors une autre option.

L'arbitrage de différend : sortir de l'impasse grâce à une personne neutre

L'arbitrage de différend est un autre moyen de mettre fin à l'impasse des négociations entre le côté des artistes et celui des producteurs ou diffuseurs. Contrairement au rôle de la médiatrice ou du médiateur, celui de l'arbitre consiste à trancher le conflit.

Comment amorcer le processus d'arbitrage de différend?

Les règles pour soumettre le conflit à l'arbitrage varient selon que les parties sont en train de négocier leur première entente collective ensemble ou qu'il s'agit d'une entente subséquente.

- Si les parties négocient leur **première entente collective** ensemble et que la médiation n'a pas mis fin aux désaccords, l'une des parties peut amorcer **seule** le processus d'arbitrage.
- Si les parties négocient une **entente collective subséquente**, elles doivent amorcer le processus d'arbitrage **ensemble**. Elles doivent donc être toutes les deux d'accord d'aller en arbitrage.

Dans les deux cas, la ou les parties qui demandent l'arbitrage doivent envoyer le formulaire [Demande de désignation d'un arbitre de différend](#) au ministère de la Culture et des Communications à l'adresse courriel suivante : statutdelartiste@mcc.gouv.qc.ca.

Le formulaire indique notamment :

- le ou les désaccords qui persistent;
- une entente collective déjà conclue ensemble;
- l'urgence de la demande;
- le nombre de séances de médiation ayant eu lieu;
- le bilinguisme nécessaire de l'arbitre.

Le Ministère envoie un accusé de réception et une copie de la demande aux parties (par la poste ou le courriel).



Attention!

À partir du moment où le conflit est soumis à l'arbitrage de différend, une partie ne peut plus déclencher une action concertée pour faire pression sur l'autre et l'amener à conclure une entente collective.

Qui choisit l'arbitre de différend?

C'est le ministre qui choisit l'arbitre dans sa [liste](#). Une fois que la personne a été choisie, le Ministère envoie une lettre de confirmation aux parties.

Qui paie les frais de l'arbitrage de différend?

C'est le ministre qui paie les frais de l'arbitrage et la rémunération de l'arbitre.

Comment se déroule l'arbitrage de différend?

L'arbitre détermine comment l'arbitrage va se dérouler. La procédure peut donc varier d'un cas à un autre. Cela dit, certaines règles demeurent les mêmes dans tout processus d'arbitrage.

Un processus comparable au procès

Le processus d'arbitrage ressemble à un procès : chaque partie doit expliquer sa position et l'arbitre décide par la suite ce qui se trouvera dans l'entente collective. Cet arbitre peut également rendre sa décision en fonction des pratiques habituelles dans le milieu artistique en question.

Des séances publiques

En principe, les séances d'arbitrage sont publiques : n'importe qui peut y assister. Les parties peuvent toutefois demander d'interdire l'accès au public : les séances se tiennent alors « à huis clos ».

Des personnes assesseures pour guider l'arbitre

En général, l'arbitre procède à l'arbitrage avec deux personnes assesseures qui agissent comme des consultantes.

L'une des personnes assesseures est nommée par le côté des artistes, l'autre par celui des producteurs ou diffuseurs. Chaque partie doit en nommer une dans les 15 jours après la désignation de l'arbitre par le ministre. Si l'une des parties n'en nomme pas, le processus suivra son cours sans la personne assesseure de cette partie.

Les parties peuvent aussi décider de ne pas nommer de personne assesseure. Elles doivent en informer l'arbitre dans les 15 jours de sa nomination.

Une décision rendue dans les 60 jours

L'arbitre doit rendre sa décision par écrit au maximum 60 jours après la dernière séance d'arbitrage. Dans des cas exceptionnels, il peut demander un délai supplémentaire au ministre.

Quelles sont les conséquences d'une décision de l'arbitre de différend?

La décision de l'arbitre a le même effet qu'une entente collective : les parties devront donc la respecter jusqu'à ce qu'elle expire. Elle peut aussi continuer à s'appliquer après son expiration dans certains cas (par exemple, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente collective soit conclue).

Les artistes qui souhaitent consulter leur entente collective peuvent demander à leur association de leur en transmettre une copie. Souvent, les ententes collectives sont également disponibles sur les sites Web des associations.



Le saviez-vous?

L'arbitrage n'est pas le seul moyen de mettre fin à une impasse durant les négociations en cas d'échec de la médiation. Le côté des artistes et celui des producteurs ou diffuseurs ont aussi chacun l'option d'exercer une action concertée pour amener l'autre partie à conclure une entente collective. La partie qui choisit cette option doit respecter des règles précises. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le ministère de la Culture et des Communications à l'adresse suivante : statutdelartiste@mcc.gouv.qc.ca.

